



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Autorisation d'occupation du domaine public pour l'implantation temporaire d'une terrasse annexe « Le bruit qui Court »

AG 2026-0671

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-068 du 29 avril 2026, fixant les tarifs 2026 de la Ville de Rodez,

Vu le règlement d'occupation du domaine public à usage commercial en date du 15 octobre 2020,

Vu la demande en date du 15 juin 2026, par laquelle le gérant de la SAS SYAA, établissement « Au Bruit qui Court », Monsieur Alexis FRAYSSE, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour exploiter une terrasse,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

Arrête

Article 1 :

Monsieur Alexis FRAYSSE, exploitant de la SAS SYAA, établissement « Au Bruit Qui Court », est autorisé à occuper sur le domaine public au droit de leur établissement situé 12 boulevard Laromiguière, une surface de 25 m², du 1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2026. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2

Du 1er juin 2026 au 30 septembre 2026, sur l'emprise de la terrasse, il sera interdit d'installer ou entreposer du mobilier, des appareils de cuisson ou réfrigérant, ou tout autre objet afin de laisser la libre circulation des piétons.

Article 3 :

Dans le cadre de cette autorisation, seul des manges debout sont autorisés. Des protections pour la facade devront être misent en place afin qu'aucun appui ne se fasse. Le stationnement ou tout mobilier devant l'entrée de l'immeuble est interdit afin de laisser libre accès aux piétons.

Article 4 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

Article 5 :

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire et doivent être effectuées en fin de chaque service.

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale.

L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Rodez ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

La Ville de Rodez ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 6 :

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions générales d'occupation prescrites par le règlement d'occupation du domaine public à usage commercial en date du 15 octobre 2020.

Cette autorisation peut être suspendue temporairement, sans indemnité, en cas de nécessité publique (manifestation, travaux, maintien de l'ordre, foires et marchés etc.)

La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Article 7 :

Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et du règlement d'occupation du domaine public à usage commercial en date du 15 octobre 2020, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Ville de Rodez, sans préjudice de l'indemnité.

Mairie de Rodez, Direction de l'Urbanisme
012-211202023-20260618-ARAG20260671-AR

Reçu le 18/06/2026

Article 8 :

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 18 juin 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 18 juin 2026
Publié le 18 juin 2026

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services
Signé : Pierrick GAUDY
Acte dématérialisé